

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Marie-Annick PIERQUIN**, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Le Conseil Municipal, ainsi composé et réuni dans la salle ordinaire des séances, conformément à l'article L 2121-7 du Code des Collectivités Territoriales, DESIGNÉ d'abord Monsieur Jean-Luc FLAHAUT comme secrétaire de séance et s'occupe ensuite des affaires sur lesquelles il est appelé à délibérer.

Avant approbation du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2020, Madame le Maire porte la rectification au procès-verbal de l'échange entre Messieurs Philippe SACREZ et Jean-François GOSSET portant sur l'opération « Agglo-vélo ». Les acquéreurs de vélos électriques sont également concernés par l'aide communautaire.

Le procès-verbal ainsi complété est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal et adopté.

Le Conseil passe ensuite à l'ordre du jour.

Délibération n° 01 - 12 - 2020

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FLAHAUT.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 7 décembre 2020
Date d'affichage : 15 DEC. 2020

Cession de parcelles

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire précisant que la Commune possède à Warcq-centre, deux parcelles renseignées au cadastre section AL 329 et 353, lieudit « le Village » d'une étendue de 1are 64 centiares.

Par courrier réceptionné le 1^{er} septembre 2020, Monsieur et Madame BOURT réitèrent leur souhait d'acquérir ces deux parcelles. Madame le Maire ajoute que les deux parcelles sont louées à Monsieur et Madame Christophe BOURT, domiciliés 4 rue des Juifs à WARCQ, voisins des parcelles précitées, et ce depuis le 1^{er} juillet 2007.

Ces deux parcelles se composent d'un terrain, dépourvu de toute construction, et des vestiges d'une habitation qui a fait l'objet d'un arasement, pour raison de sécurité.

Madame le Maire ajoute que les deux parcelles se situent dans la zone PPRI de la Meuse, et également dans le périmètre de l'Eglise St Jean Baptiste, monument classé, et qu'une estimation financière de Maître Corinne VILLEMIN, Notaire, en date du 3 novembre 2020, précise que le bien pourrait être cédé sur la base d'une valeur située entre 30 € et 40 € du m², soit une fourchette entre 5 000 € et 6 560 €.

Madame le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette demande.

Il est précisé à Monsieur Philippe SACREZ que ces deux parcelles font partie du domaine privé de la Commune.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la cession des deux parcelles AL 329 et 353 au prix de 5 000 €,

AUTORISE Madame le Maire :

*à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces parcelles auprès de l'Etude SCP COEURLOT-VILLEMIN, 37 rue Chanzy à NOUZONVILLE,

*à signer le compromis de vente relatif et également toutes pièces relatives à la cession de ces parcelles et à procéder au recouvrement.

INVITE Madame le Maire à procéder aux écritures comptables pour permettre la sortie de ces biens de l'actif de la Commune.

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARQC,

Marie-Annick PIERQUIN.

Délibération n° 02 - 12 - 2020

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FLAHAUT.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 7 décembre 2020
Date d'affichage : 15 DEC. 2020

Autorisation signature contrats Fourniture d'électricité

Le Conseil Municipal,

Considérant la fin des tarifs réglementés à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à la loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, et l'éventualité d'acquisition de nouveaux bâtiments,

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le 15 DEC. 2020

ID : 008-210804548-20201211-02_12_2020-DE

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à la fourniture d'électricité, concernant l'ensemble des bâtiments communaux et l'éclairage public, et à procéder aux règlements correspondants, et ce jusqu'à décision contraire.

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARCQ,

Marie-Annick PIERQUIN.

Délibération n° 03 - 12 - 2020

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FLAHAUT.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 14

Date de la convocation : 7 décembre 2020
Date d'affichage : 15 DEC. 2020

Dénomination de rue dans le lotissement « La Hachette »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu la délibération n° 05-02-2018 du Conseil municipal en date du 22 février 2018 décidant la dénomination de trois rues desservant les nouvelles constructions du Lotissement « La Hachette », sur le secteur de la Mal-Campée,

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le 15 DEC 2020

ID : 008-210804548-20201211-03_12_2020-DE

Considérant qu'il y a lieu de compléter cette délibération par la création d'une rue supplémentaire,

Considérant que Madame Monique GENTIL, épouse DRAPIER, fut propriétaire et exploitante de la ferme GENTIL située sur le Boulevard Lucien Pierquin, à proximité du Château d'Eau,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que la rue située dans le prolongement de la Rue Monique GENTIL-DRAPIER, recevra la dénomination suivante :

* Impasse Monique GENTIL-DRAPIER.

Madame Delphine APPARUIT est écartée du vote compte-tenu de ses liens familiaux avec la famille GENTIL-DRAPIER.

Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARCQ,

Marie-Annick PIERQUIN.

Délibération n° 04 - 12 - 2020

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FLAHAUT.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 7 décembre 2020
Date d'affichage : 16 DEC. 2020

Délibération décidant de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au titre de l'article 3-I-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

- que pour les besoins du Service et pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est nécessaire de créer l'emploi non permanent d'agent d'entretien des locaux pour assurer les fonctions nécessaires au nettoyage et à l'entretien des surfaces et locaux du patrimoine de la Collectivité, sur le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

Mme le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de créer l'emploi non permanent d'agent d'entretien des locaux, sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C de 35/35^{ème} pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, pour un accroissement temporaire d'activité, (durée maximale de contrat de 12 mois, sur une même période de 18 mois consécutifs).
- cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par contrat à durée déterminée de 6 mois.
- la rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- dégage les crédits correspondants.

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARCO,

Marie-Annick PIERQUIN.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibération n° 05 - 12 - 2020

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FLAHAUT.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 7 décembre 2020
Date d'affichage : 15 DEC. 2020

Participation communale à la protection sociale complémentaire

Dans le cadre de la participation de la commune à la protection sociale complémentaire de ses Agents titulaires pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, mise en place le 14 décembre 2012 et fixée à 5 € par mois,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'augmenter le montant de sa participation mensuelle et de la fixer à 12 €, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le 15 DEC. 2020

ID : 008-210804548-20201211-05_12_2020-DE

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces relatives et à procéder au versement de la participation aux Agents titulaires.

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARCQ,

Marie-Annick PIERQUIN.

Délibération n° 06 - 12 - 2020

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FLAHAUT.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 7 décembre 2020
Date d'affichage : 15 DEC. 2020

Ouverture de crédits 2021

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire, conformément aux textes et règlements en vigueur, à engager les dépenses d'Investissement dans la limite de 25 % des crédits inscrits en Investissement de l'exercice 2020, soit :

Chapitre 20

Article 202	3 000 €
Article 2031	3 000 €
Article 2051	1 100 €

Chapitre 21

Article 2183	3 000 €
--------------	---------

Chapitre 23

Article 2315	50 000 €
--------------	----------

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARCO,

Marie-Annick PIERQUIN.

Délibération n° 07 - 12 - 2020

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FLAHAUT.

Membres en exercice : 15
 Membres présents : 11
 Nombre de pouvoirs : 4
 Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 7 décembre 2020
 Date d'affichage : 15 DEC. 2020

Décision modificative n° 3 : virement de crédits

Considérant l'encaissement à tort de la somme de 8 637 € au titre des amendes de police, sur le compte 1332, et qu'il convenait de le porter sur le compte 1342 ; le maintien de cet état de fait engagerait la collectivité à amortir cette dotation à compter de 2021. Il convient donc de procéder à l'annulation de ladite somme par une écriture comptable, avec préalablement, les crédits nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2020.

CRÉDITS À OUVRIR

CHAPITRE	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
13	1332			Amendes de police	8 637 €

CRÉDITS À RÉDUIRE

CHAPITRE	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
23	2315			Installations, matériel et outillage techniques	8 637 €

Pour 15
Contre 0
Abstentions 0

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARCQ,

Marie-Annick PIERQUIN.

Délibération 08 - 12 - 2020

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FLAHAUT.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 7 décembre 2020
Date d'affichage : 15 DEC. 2020

Amortissement - Reversement attribution de compensation

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet de constater chaque année la dépréciation des biens inscrits à l'actif de la collectivité ou de l'EPCT et de dégager des ressources destinées à les renouveler. L'amortissement est budgétaire : il constitue une recette de la section d'investissement et participe au financement du renouvellement de l'actif de la collectivité et à l'équilibre de son budget. Il permet, par ailleurs, de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n° CC200204-07 du 4 février 2020, précisant les attributions de compensations à reverser au titre de l'année 2020,

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le 15 DEC. 2020

ID : 008-210804548-20201211-08_12_2020-DE

Sur proposition de Monsieur Jean-François GOSSET, maire adjoint en charge des finances,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter une durée d'amortissement de 5 ans.
Et CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire.

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARCQ,

Marie-Annick PIERQUIN.

Délibération n° 09 - 12 - 2020

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FLAHAUT.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 7 décembre 2020
Date d'affichage : 15 DEC. 2020

ARDENNE METROPOLE

Approbation du pacte de gouvernance et de confiance

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-583 de la Préfecture des Ardennes en date du 15 novembre 2016 portants statuts de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole,

Vu les délibérations n° CC200717-86, -88 et -89 du conseil communautaire du 17 juillet 2020 portant élection de l'exécutif d'Ardenne Métropole,

Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, la loi « engagement et proximité » a rendu obligatoire d'inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que par délibération n° CC200717-95 en date du 17 juillet 2020, le conseil communautaire a choisi de lancer la procédure d'élaboration du pacte de gouvernance,

Considérant que le document proposé en annexe comporte à la fois le pacte de gouvernance et règlement intérieur des instances communautaires,

Considérant que le pacte de gouvernance et de confiance répond aux enjeux de démocratie de l'action publique locale et d'efficacité des politiques publiques,

Considérant que les objectifs poursuivis sont les suivants :

- *Assurer l'information des citoyens sur l'action communautaire*
- *Reconnaître la juste place des Maires dans la construction, la mise en œuvre et l'évaluation de la démarche communautaire,*
- *Rechercher la complémentarité et la subsidiarité entre les communes membres et Ardenne Métropole,*
- *Rechercher équilibre, efficacité et proximité dans la mise en œuvre des politiques publiques locales.*

Considérant que les élus communautaires d'Ardenne Métropole s'accordent sur les principes de gouvernance suivants :

- *Solidarité : il s'agit de consolider les liens entre l'intercommunalité et ses communes membres, pour une intercommunalité de projets au service des habitants du territoire.*
- *Equilibre territorial : un équilibre entre les territoires urbains et ruraux qui composent l'agglomération doit être poursuivi dans la conduite des projets communautaires.*
- *Coopération : les modalités d'organisation de la gouvernance intercommunale doivent permettre d'associer davantage les élus municipaux à l'élaboration, la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques communautaires.*
- *Mutualisation : il s'agit de renforcer les synergies entre l'agglomération et les communes membres de manière à accroître le niveau d'expertise dont bénéficient les communes.*

Considérant que par délibération n° CC201027-136 en date du 27 octobre 2020, le conseil communautaire a décidé d'approuver le projet de pacte de gouvernance intitulé « pacte de gouvernance et de confiance » joint en annexe,

Considérant que, comme le prévoit la loi, le projet de pacte, une fois approuvé par le conseil communautaire, doit faire l'objet d'une approbation par les communes membres, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable,

Madame Valérie MESSINA s'inquiète sur l'accroissement du transfert des compétences à la Communauté d'agglomération et sur le devenir de la commune. Monsieur Jean-François GOSSET partage ce sentiment et évoque notamment la demande récente du transfert du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur lequel le Conseil municipal devra prochainement se positionner.

Monsieur Jean-François GOSSET, suite à l'intervention de Monsieur Philippe SACREZ, précise que l'instruction des documents d'urbanisme est assurée depuis plusieurs années, par les services d'Ardenne Métropole ; l'arrêté d'attribution ou de refus étant toujours à la décision de Madame le Maire.

Sur proposition de Monsieur Jean-François GOSSET, Maire adjoint,

APPROUVE le projet de pacte de gouvernance intitulé « pacte de gouvernance et de confiance », ainsi que le règlement intérieur joints en annexe.

Pour	12	
Contre	3	(Madame Valérie MESSINA et Monsieur Philippe SACREZ avec le pouvoir de Madame Corinne DAUCHY)
Abstentions	0	

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARCQ,

Marie-Annick PIERQUIN.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le 15 DEC. 2020

ID : 008-210804548-20201211-09_12_2020-DE

Pacte de gouvernance et de confiance

**entre Ardenne Métropole
et ses 58 communes
membres**

-

**Mandat
2020 – 2026**

Table des matières

<u>PARTIE I : PACTE DE GOUVERNANCE INTERCOMMUNALE</u>	4
<u>Titre I – Principes et instances de gouvernance</u>	4
<u>Chapitre I : Objectifs et Principes</u>	4
<u>Chapitre II : Instances de gouvernance</u>	5
<u>Titre II – Conférence des maires</u>	6
<u>Article 1 : Composition</u>	6
<u>Article 2 : Fonctionnement</u>	6
<u>Titre III – Participation et information des élus communaux</u>	8
<u>Article 3 : information des élus municipaux des communes membres sur les délibérations</u>	8
<u>Article 4 : participation des élus municipaux aux commissions thématiques</u>	8
<u>PARTIE II : REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES</u>	9
<u>Titre I – Conseil communautaire</u>	9
<u>Chapitre I : Réunion du conseil communautaire</u>	9
<u>Article 1 : Périodicité des séances</u>	9
<u>Article 2 : Convocations</u>	9
<u>Article 3 : Accès au dossier et informations</u>	9
<u>Article 4 : Questions écrites et orales</u>	11
<u>Article 5 : Participation des élus aux réunions</u>	11
<u>Chapitre II : Tenue des séances du Conseil communautaire</u>	12
<u>Article 6 : Présidence</u>	12
<u>Article 7 : Quorum</u>	12
<u>Article 8 : Suppléance et mandat</u>	13
<u>Article 9 : Secrétariat de séance</u>	13
<u>Article 10 : Accès et tenue du public</u>	13
<u>Article 11 : Enregistrement des débats et diffusion</u>	14
<u>Article 12 : Séance à huis clos</u>	14
<u>Article 13 : Police de l'assemblée</u>	14
<u>Chapitre III : Débats et votes des délibérations</u>	14
<u>Article 14 : Déroulement de la séance</u>	15
<u>Article 15 : Débats ordinaires</u>	15
<u>Article 16 : Débat d'orientations budgétaires</u>	15

<u>Article 17 : Examen des rapports et des amendements</u>	15
<u>Article 18 : Votes</u>	16
<u>Article 19 : Suspension de séance</u>	17
<u>Article 20 : Clôture de toute discussion</u>	17
Chapitre IV : Comptes-rendus des débats et procès-verbaux	17
<u>Article 21 : Comptes-rendus</u>	17
<u>Article 22 : Procès-verbaux</u>	17
Chapitre V : Mission d'information et d'évaluation	18
<u>Article 23 : Règles de présentation et d'examen de demande de création</u>	18
Titre II – Bureau communautaire	19
<u>Article 24 : Composition</u>	19
<u>Article 25 : Fonctionnement</u>	19
Titre III – Les commissions	20
<u>Article 26 : Commissions thématiques</u>	20
<u>Article 27 : Composition des commissions</u>	20
<u>Article 28 : Fonctionnement des commissions</u>	20
<u>Article 29 : Suppléance et mandat</u>	21
<u>Article 30 : Auditeurs</u>	21
Titre IV – Autres dispositions	22
<u>Article 31 : Groupe d'élus et mise à disposition de locaux</u>	22
<u>Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs</u>	22
<u>Article 33 : Prise illégale d'intérêt</u>	22

PARTIE I : PACTE DE GOUVERNANCE INTERCOMMUNALE

Titre I – Principes et instances de gouvernance

Préambule

La Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan, dénommée Ardenne Métropole, a été créée le 1^{er} janvier 2014. La période 2014-2020 a été celle de la construction de l'établissement de coopération intercommunale, tant en matière d'équilibre financier qu'en matière d'organisation interne.

L'un des enjeux de l'intercommunalité pour le mandat 2020-2026 est de renforcer la coopération interterritoriale, en ouvrant davantage la gouvernance de l'intercommunalité aux communes.

Par délibération n°CC200717-95, le conseil communautaire a approuvé le lancement d'une procédure d'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Le présent document associe le pacte de gouvernance et le règlement intérieur des instances communautaires. Il vise à définir le rôle des différentes instances de la Communauté d'agglomération et de garantir la bonne articulation et la complémentarité entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

Chapitre I : Objectifs et Principes

Le pacte de gouvernance et de confiance répond aux enjeux de démocratie de l'action publique locale et d'efficacité des politiques publiques.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Assurer l'information des citoyens sur l'action communautaire
- Reconnaître la juste place des Maires dans la construction, la mise en œuvre et l'évaluation de la démarche communautaire,
- Rechercher la complémentarité et la subsidiarité entre les communes membres et Ardenne Métropole,
- Rechercher équilibre, efficacité et proximité dans la mise des politiques publiques locales.

Les élus communautaires s'accordent sur les principes de gouvernance suivants :

Solidarité : il s'agit de consolider les liens entre l'intercommunalité et ses communes membres, pour une intercommunalité de projets au service des habitants du territoire

Equilibre territorial : un équilibre entre les territoires urbains et ruraux qui composent l'agglomération doit être poursuivi dans la conduite des projets communautaires

Coopération : les modalités d'organisation de la gouvernance intercommunale doivent permettre d'associer davantage les élus municipaux à l'élaboration, la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques communautaires.

Mutualisation : il s'agit de renforcer les synergies entre l'agglomération et les communes membres de manière à accroître le niveau d'expertise dont bénéficient les communes

Chapitre II : Instances de gouvernance

Pour répondre aux principes énoncés ci-dessus, la gouvernance doit se traduire par une représentation équilibrée et soucieuses des spécificités urbaines et rurales du territoire. Elle est organisée autour des instances suivantes :

- Un conseil communautaire composé de 105 élus
- Un bureau communautaire composé du président, des 15 vice-présidents, des 6 conseillers communautaires délégués, et constitué dans un souci de représentativité de l'ensemble du territoire
- Une conférence des maires composée de l'ensemble des maires des communes de l'agglomération. Cette conférence des Maires qui se réunira deux fois par an minimum s'appuiera sur les travaux des conférences des Maires territorialisées.

Les trois secteurs géographiques mis en œuvre pour le suivi et le pilotage du programme local de l'habitat qui constitue une première territorialisation des politiques communautaires, pourront utilement constituer les périmètres de ces conférences territorialisées des Maires. Le secrétariat des conférences est assuré par Ardenne Métropole

- Des commissions thématiques où siègent les conseillers communautaires et auxquelles peuvent participer également les conseillers municipaux

Titre II – Conférence des maires

Article 1 : Composition

Il est prévu l'obligation de créer une conférence des maires (L5211-11-3 du CGCT). Cette conférence est composée du président de la communauté d'agglomération et des maires des communes membres. Dans le cas où le maire n'est pas le délégué communautaire, ce dernier est invité en tant qu'auditeur à la conférence des maires ou la conférence des maires territorialisée. Des conférences des maires territorialisées sont créées, sur les trois secteurs géographiques mis en œuvre pour le suivi et le pilotage du programme local de l'habitat :

- Secteur de Charleville-Mézières et sa couronne
- Secteur Centre
- Secteur de Sedan et sa couronne

LES BASSINS DE PROXIMITÉ ET LES POLARITÉS RETENUS PAR LE COPIL DU PLH-PDU D'ARDENNE MÉTROPOLIS du 11/09/2018



Source : document d'orientation du programme local de l'habitat
(délibération du conseil communautaire n°CC200204-11 du 4 février 2020)

Article 2 : Fonctionnement

La conférence se réunit sur convocation du président de la communauté d'agglomération ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le bureau communautaire, à la demande d'un tiers de ses membres, peut également saisir le président pour réunir la conférence des maires, dans la limite de quatre réunions par an.

La conférence est présidée par le président de la communauté d'agglomération ou son représentant.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la conférence, par voie dématérialisée 5 jours francs avant la tenue de la réunion, ou par courrier s'il en a fait la demande.

Sont annexés à la convocation :

- L'ordre du jour fixé par le président sur la base des demandes des maires à l'initiative de la réunion, et des propositions des trois conférences des maires territorialisées.
- Les notes de synthèse des sujets proposés avec une page par sujet et des annexes éventuelles.

La conférence des maires instruit les affaires qui lui sont soumises et en particulier les projets de délibération intéressant des domaines transversaux. Elle examine les affaires inscrites à l'ordre du jour, émet de simples avis ou formule des propositions. Celle-ci n'a pas de pouvoir de décision.

La conférence peut entendre des personnes qualifiées extérieures.

Les séances de la conférence des maires ne sont pas publiques.

Les avis de la conférence des maires seront envoyés à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

La conférence des maires / les conférences des maires territorialisées sera/ont notamment invitée/s à examiner les sujets suivants :

- L'élaboration des documents de planification et de programmation tels que le projet de territoire 2020/2026, le programme local de l'habitat, le plan de déplacements urbains, le plan climat air énergie territorial
- Le projet de rapport de débat d'orientations budgétaires
- Le pacte financier et fiscal,
- Le programme pluriannuel des dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement
- Le rapport d'activités des services
- Le schéma de mutualisation et son rapport annuel d'avancement
- Les modifications relatives au périmètre, aux compétences et à l'intérêt communautaire
- Les projets de création de services ou de transfert d'équipement d'une commune membre vers Ardenne Métropole
- Les projets de modification ou adaptation des politiques communautaires

Titre III – Participation et information des élus communaux

Article 3 : information des élus municipaux des communes membres sur les délibérations

Les conseillers municipaux, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'organe délibérant, sont informés des affaires soumises à délibération du conseil communautaire.

Les modalités de cette information sont détaillées dans la partie II – règlement intérieur (article 5) du présent document.

De plus, les élus communautaires s'engagent à rendre compte des débats du conseil communautaire lors des conseils municipaux auxquels ils participent.

Article 4 : participation des élus municipaux aux commissions thématiques

Les élus municipaux peuvent assister aux séances des commissions thématiques, sans participer aux votes.

Les modalités de cette participation sont détaillées dans la partie II – règlement intérieur (article 29) du présent document.

PARTIE II : REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

Titre I – Conseil communautaire

Chapitre I : Réunion du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. À cette fin, le président convoque ses membres. Le conseil se réunit au siège d'Ardenne Métropole ou en tout lieu adapté situé dans l'une des communes membres (article L5211-11 du CGCT).

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. (Article L5211-1 et L2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'un envoi par courrier (article L5211-1 et L2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L5211-1 et L2122-12 du CGCT).

Sont annexés à la convocation :

- L'ordre du jour fixé par le président,
- Le procès-verbal des débats de la précédente séance,
- Le compte rendu des décisions prises par le président et par le bureau communautaire en application des articles L2121-12, L2122-23 et L5211-10 du CGCT,
- Les notes de synthèse des affaires soumises à délibération. Sauf urgence absolue et dument justifiée, toutes les affaires doivent avoir été préalablement discutées en commissions thématiques, prévues au titre 6, avant d'être inscrites en conseil communautaire.

L'ordre du jour est affiché au siège d'Ardenne Métropole, envoyé à chaque commune membre pour un affichage en mairie et publié sur le site internet de la communauté d'agglomération.

Article 3 : Accès au dossier et informations

Tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération (articles L5211-1 et L2121-13 du CGCT). Pour se faire, la communauté d'agglomération assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté d'agglomération peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (articles L5211-1 et L2121-13-1 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté d'agglomération par tout délégué communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur (articles L5211-1 et L2121-12 alinéa 2 du CGCT).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté d'agglomération et des arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenu aussi bien du président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi numéro 78-753 17 juillet 1978 c'est-à-dire :

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L2121-12. Leur sont également communiqués le rapport d'orientations budgétaires et le rapport annuel retraçant l'activité de la communauté d'agglomération ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers auprès du service Juridique / Assemblées, aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, devra se faire par mail ou par courrier sous couvert d'une demande adressée au président, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Article 4 : Questions écrites et orales

a) Questions écrites

Tout conseiller communautaire peut interroger par écrit le président sur les affaires intéressant la communauté d'agglomération. Le président y répond dans un délai maximum de 15 jours. Les réponses sont tenues à disposition de l'ensemble des conseillers communautaires. Toutefois, le président n'est pas tenu de donner suite aux questions abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

b) Questions orales

Les conseillers peuvent exposer en séance du conseil des questions orales relatives aux affaires de la communauté d'agglomération (L5211-1 et L2121-19 du CGCT). Les questions doivent porter sur des sujets d'intérêt général communautaire.

Le texte des questions doit être adressé au président, au siège de la communauté d'agglomération, deux jours ouvrés au moins avant une séance du conseil communautaire. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Elles sont traitées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé, ou à tout moment de la séance lorsque le président le juge opportun.

Le président ou le vice-président compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Article 5 : Participation des élus aux réunions

En cas d'absence non justifiée d'un membre du conseil communautaire, son indemnité brute mensuelle est réduite de 10 % pour chaque absence.

En cas d'absence consécutive à trois séances de conseil, l'indemnité mensuelle est suspendue.

La présence est appréciée sur la base de liste d'émargement établie par les services administratifs et signée par les élus en arrivant en séance.

Les absences peuvent être justifiées par la production :

- D'une convocation à la réunion d'un autre organe de communauté ;
- D'une convocation à la réunion d'un organe d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement ;
- D'une convocation à la réunion d'un organe au sein duquel le conseiller a été désigné par la communauté pour l'y représenter ;
- D'un certificat médical ;
- D'un motif professionnel impérieux.

Il est rappelé que selon les articles L2123-18-2 et L2123-1, les conseillers bénéficient d'un remboursement par leur commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions du conseil communautaire ou du bureau communautaire. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération de chaque commune membre.

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil communautaire

Article 6 : Présidence

a) Élection du Président

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, les membres du conseil communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT c'est-à-dire les mêmes que pour l'élection des maires et des adjoints. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé (article L5211-1 et L2122-8 du CGCT).

b) Présidence durant les séances ordinaires

Le conseil communautaire est présidé par le président ou, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau. Le président procède à l'ouverture des séances, procède à l'appel nominal des délégués, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

c) Présidence lors des séances de vote du compte administratif

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote (article L5211-1 et L2121-14 du CGCT).

Article 7 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lors ce que la majorité de ses membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L5211-1 et L2121-17 du CGCT).

Le quorum ne dépend que de la présence effective des conseillers et non de leur participation au vote. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

La présence des membres aux séances est constatée lors de l'appel nominal, en début de séance. Si 30 minutes après l'heure de début, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle est ajournée.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Article 8 : Suppléance et mandat

Tout membre du conseil empêché d'assister à une réunion informe le président ainsi que le secrétariat des assemblées avant l'heure de la réunion. Il est, en ce cas, porté au procès-verbal comme excusé. Dans le cas contraire, il est porté comme absent.

a) Pour les communes disposant d'un seul conseiller

Les communes disposant d'un seul conseiller au sein du conseil communautaire disposent également d'un suppléant. Ce suppléant est le conseiller municipal qui suit immédiatement dans l'ordre du tableau le représentant de la commune au sein du conseil communautaire ou, pour les communes de plus de 1000 habitants, le suivant dans la liste des candidats au conseil communautaire. Le conseiller suppléant peut, en cas d'absence ou d'empêchement du conseiller titulaire, participer aux réunions du conseil communautaire avec voix délibérative (L5211-6 du CGCT). Ce suppléant est destinataire de la convocation et des documents qui y sont annexées par voie dématérialisée.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, ce dernier peut donner pouvoir dans les conditions prévues à l'article suivant.

b) Pour les communes disposant de plusieurs conseillers

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Le mandataire remet le pouvoir, dûment rempli et signé au président en début de séance, ou avant cette dernière, et informe également le secrétariat des assemblées. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter, en mentionnant par écrit le nom de l' élu auquel il donne son pouvoir.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le(s) secrétaire(s) se séance assiste(nt) le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il(s) contrôle(nt) l'élaboration du procès-verbal de séance et signent la version définitive.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats et diffusion

Sans préjudice des dispositions des articles L2121-16 et L2121-18 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

Lorsque les conditions techniques le permettent, les séances seront diffusées en live accessible via la page internet d'Ardenne Métropole et via ses réseaux sociaux.

Article 12 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L5211-11 du CGCT). La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

La décision de statuer à huis clos doit être suffisamment justifiée (existence de troubles, d'obstacles à la sérénité des débats, de tensions particulières).

Lorsqu'il siège à huis clos, le conseil communautaire peut exercer dans leur plénitude la totalité de ses compétences et attributions, dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux, diffamatoires...), il dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L5211-1 et L2121-16 du CGCT).

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux du conseil, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux, diffamatoires...), le président en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté d'agglomération.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil communautaire, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L5211-1 et L2121-29 du CGCT). Le vœu peut être déposé, par écrit, par tout conseiller au début de chaque séance de conseil communautaire. Il est discuté au cours de la séance, au moment choisi par le président.

Article 14 : Déroulement de la séance

Sur proposition du président, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séance. En cas de réclamation relative à l'ordre du jour, le président accorde immédiatement la parole. Le président rend compte ensuite des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Il rend également compte des décisions prises par le bureau communautaire sur délégation du conseil communautaire.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur désigné par le président.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Un membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés dans les conditions fixées ci-après :

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans le délai de deux mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

A cette occasion un débat de politique générale a lieu sous la direction du président.

Chaque délégué peut s'exprimer selon un temps de parole proposé par le président.

Article 17 : Examen des rapports et des amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires soumises au conseil communautaire. Ceux-ci doivent être présentés par écrit au président, avant le début de la séance. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Le président peut rejeter sans examen en séance tout amendement qui aurait pour conséquence soit une diminution des recettes sans que soient prévues les ressources équivalentes, soit la création ou l'aggravation des dépenses sans que leur financement ait été prévu.

Lorsque les amendements sont examinés, le président met d'abord aux voix l'amendement et ensuite le rapport.

Les rapports peuvent être reportés à une réunion ultérieure, ou bien être retirés par le président, ou bien être définitivement rejetés.

Article 18 : Votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L2121-20 et 21 du CGCT.

a) La règle

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L5211-1 et L2121-20 du CGCT).

b) Les modalités de vote

Le conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes : à main levée, par assis et levé, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

- Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.
- Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

c) Les votes particuliers

Certaines délibérations, par leur objet, nécessitent un vote particulier, notamment :

- Le vote du compte administratif (L1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le président doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.
- La définition de l'intérêt communautaire est votée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés (L5216-5 du CGCT).
- La loi prévoit plusieurs documents qui doivent faire l'objet d'une présentation ou d'une information au conseil communautaire sans pour autant faire l'objet d'un vote. Toutefois, afin de pouvoir justifier de la présentation de ces documents, il est demandé aux conseillers communautaires d'en prendre acte c'est-à-dire d'indiquer qu'ils ont bien été destinataires du document. Ceci ne fait pas obstacle à ce que tout conseiller communautaire intervienne sur le rapport en question. De façon non exhaustive, les documents concernés par cette modalité sont :
 - o La liste des décisions prises par le président et le bureau communautaire sur délégation du conseil communautaire ;
 - o Le débat d'orientations budgétaires (L2312-1 du CGCT)
 - o L'avancement du schéma de mutualisation (L5211-39-1 du CGCT)
 - o Le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (D2311-16 du CGCT)
 - o Le rapport sur la situation en matière de développement durable (L2311-1-1 du CGCT) ;
 - o Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, du service public de l'assainissement et du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (D2224-1 du CGCT) ;
 - o Le rapport annuel du concessionnaire d'un service public (L1411-3 du CGCT)

- o L'état des travaux réalisés par la CCSPL (L1413-1 du CGCT)
- o Le rapport d'activité du conseil de développement (L5211-10-1 du CGCT)

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre IV : Comptes-rendus des débats et procès-verbaux

Article 21 : Comptes-rendus

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine (article L5211-1 et L2121-25 du CGCT) et sur le site internet de la communauté d'agglomération. Le compte-rendu est affiché devant le siège de la communauté d'agglomération. Il est envoyé aux mairies des communes membres, pour affichage, dans un délai de 8 jours. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

Article 22 : Procès-verbaux

Les articles L5211-1 et L2121-23 du CGCT disposent que les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Elle correspond à la feuille d'émargement signée en début de séance par les conseillers.

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption de la séance qui suit son établissement. Le procès-verbal est annexé aux rapports transmis aux conseillers, joints à la convocation. Si le procès-verbal n'a pas pu être établi, il est soumis à l'approbation du conseil communautaire lors de sa séance suivante.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le président consulte le conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité des rectifications. Celles-ci sont enregistrées au procès-verbal suivant.

Chapitre V : Mission d'information et d'évaluation

En application des articles L2121-22-1 et L5211-1 du CGCT, des missions d'information et d'évaluation peuvent être créées par le conseil communautaire.

Article 23 : Règles de présentation et d'examen de demande de création

La demande doit être présentée par écrit, au président, au moins 30 jours avant la séance du conseil communautaire décidant de sa création. Elle doit comporter l'objet de la question examinée ou du service concerné, dans le domaine des compétences communautaires. La demande est inscrite par le président à l'ordre du jour du conseil communautaire dès sa plus prochaine séance. Celui-ci l'accepte ou la rejette.

Lorsqu'un sixième des membres du conseil le demande, le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

a) Composition et durée

En cas d'adoption, le conseil communautaire fixe le nombre de membres de la mission en fonction de l'importance du thème étudié et dans la limite de 10 personnes au maximum. Elle ne devra pas excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

b) Modalités de fonctionnement

La mission est présidée par le président ou son représentant. Elle organise librement son activité et désigne un rapporteur chargé d'établir le rapport final de la mission. La mission disposera d'un fonctionnaire communautaire pour assurer son secrétariat et de moyens financiers suffisants pour la réalisation de son objet. Les élus et les services de la collectivité pourront être entendus pour recueillir toutes les informations utiles à l'objet de la mission. De même, l'audition d'experts ou de personnes externes à la collectivité sera possible. Les membres de la mission sont tenus à une totale discrétion et à tenir confidentielles les informations recueillies.

c) Remise du rapport

Le rapporteur de la mission présentera son rapport au président dès la clôture des travaux de la mission. Le président disposera d'un délai de 30 jours pour émettre ses propres observations qui seront consignées dans le rapport final, lequel sera présenté par le rapporteur sous forme d'une communication lors de la séance du conseil communautaire la plus proche.

Titre II – Bureau communautaire

Article 24 : Composition

Le bureau communautaire est créé par délibération du conseil communautaire.

Les membres du bureau n'ont pas de suppléant. En cas d'empêchement de l'un des membres du bureau, celui-ci peut donner pouvoir écrit à un autre membre du bureau. Tout membre du bureau, empêché d'assister à une réunion en informe le président avant l'heure de la réunion ainsi que le secrétariat des assemblées.

Article 25 : Fonctionnement

a) Règles particulières

Le bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du conseil communautaire par voie de délibération.

Le bureau, en tant qu'organe de réflexion, d'avis et de proposition, peut être réuni, en cas d'urgence, à la demande du président ou d'un tiers de ses membres pour examiner les affaires nécessitant une décision rapide.

Le bureau peut inviter, à la demande du président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans les conditions déterminées à l'avance.

Le bureau peut entendre tout chef de service ayant à connaître des affaires soumises à leur examen ou toute personne privée chargée de l'élaboration des projets communautaires. Il peut également solliciter le concours temporaire d'experts qualifiés.

Le bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente.

Toute convocation est faite par le président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée aux membres, sauf s'ils font le choix d'un envoi par courrier (article L5211-1 et L2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance au bureau communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L5211-1 et L2122-12 du CGCT).

Sont annexés à la convocation :

- L'ordre du jour fixé par le président,
- Le procès-verbal des débats de la précédente séance,
- Les notes de synthèse des affaires soumises à délibération. Sauf urgence absolue et dûment justifiée, l'ensemble des affaires doit avoir été préalablement discuté en commissions thématiques, prévues au titre 3, avant d'être inscrit en bureau communautaire.

L'ordre du jour est affiché au siège d'Ardenne Métropole et envoyé à chaque commune membre pour un affichage en mairie.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels, sauf lorsque le bureau délibère sur les matières déléguées par le conseil. Le bureau doit alors respecter l'ensemble des procédures valables pour toute réunion du conseil communautaire.

b) Règles communes avec le conseil communautaire

A l'exception des dispositions prévues au a) du présent article, le bureau communautaire doit respecter l'ensemble des règles applicables aux délibérations du conseil communautaire, et notamment celles qui concernent les convocations, ordre du jour, tenue de la séance, conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin, les questions écrites, les questions orales, la police, les comptes-rendus et procès-verbaux et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Titre III – Les commissions

Article 26 : Commissions thématiques

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché (article L5211-1 et L2121-22 du CGCT).

En principe chaque élu doit être membre d'au moins une commission.

Article 27 : Composition des commissions

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et en désigne ses membres. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Article 28 : Fonctionnement des commissions

La commission se réunit sur convocation du vice-président de commission ou du président de la communauté d'agglomération ou, en cas d'empêchement, du 1^{er} vice-président de la communauté d'agglomération.

Le président est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission, par voie dématérialisée dans un délai raisonnable avant la tenue de la réunion, ou par courrier s'il en a fait la demande.

Sont annexés à la convocation :

- L'ordre du jour fixé par le président,
- Les notes de synthèse des affaires soumis à avis.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibération intéressant leur domaine de compétence. Elles examinent les affaires inscrites à l'ordre

du jour, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Celles-ci n'ont pas de pouvoir de décision.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents à main levée.

Le lieu de réunion des commissions pourra évoluer selon les sujets traités et sur proposition du vice-président de la commission.

Sur proposition du président ou du vice-président de la commission, les commissions thématiques pourront se dérouler en visioconférence. La visioconférence fait obstacle à la réunion en présentiel.

Article 29 : Suppléance et mandat

Les membres des commissions peuvent être suppléés en cas d'absence par un autre conseiller communautaire. Pour être valable, cette désignation doit être portée à la connaissance du président de séance au plus tard avant l'ouverture de séance de la commission.

Le suppléant dispose des mêmes prérogatives que la personne qu'il supplée. Il peut participer avec l'accord du président de la séance aux débats sans pouvoir de vote.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le montant des indemnités de fonction que le conseil communautaire alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Compte-tenu des fréquences de réunions des commissions thématiques, une tolérance de 3 absences injustifiées par année civile est mise en place. Au-delà, les réductions, calculées et appliquées pendant la période précitée sont les mêmes que celles applicables aux réunions du conseil communautaire.

La présence en commission est attestée par la signature de la feuille d'émargement.

Article 30 : Auditeurs

Chaque conseiller communautaire aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

Les élus municipaux peuvent assister aux séances des commissions thématiques, sans participer aux votes.

Les élus municipaux auditeurs précités seront informés par leur maire de la tenue des réunions et des dossiers.

Titre IV – Autres dispositions

Article 31 : Groupe d'élus et mise à disposition de locaux

a) Groupes d'élus

Les conseillers peuvent se constituer en groupe par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe. Chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe. Tout groupe doit réunir au moins seize conseillers communautaires titulaires. Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président.

Communication – Lorsque la collectivité diffuse un bulletin d'information générale, un espace doit alors être réservé à l'expression des groupes d'élus.

b) Locaux

Un local est mis à la disposition des groupes d'élus sur leur demande.

c) Moyens

Le conseil communautaire fixe les conditions de mise à disposition de moyens de fonctionnement à ces groupes (L5216-4-2 du CGCT).

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (articles L5211-1 et L2121-33 du CGCT).

Cette désignation est susceptible de mettre l'intéressé dans une position de prise illégale d'intérêt telle qu'explicitée à l'article suivant.

Article 33 : Prise illégale d'intérêt

En principe, si un conseiller est intéressé à un projet de décision, il lui appartient personnellement, de ne pas être rapporteur de l'affaire, de ne pas participer aux réunions préparatoires, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote sous peine d'entrer dans le champ de la prise illégale d'intérêt.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les instances dès lors que l'élu se trouve intéressé à une affaire.

L'intéressement est entendu dans un sens large puisqu'il peut exister même lorsque le conseiller communautaire est membre d'un organisme du fait de son mandat de conseiller communautaire. Ainsi, si un conseiller est désigné dans un organisme selon l'article 32, il devra ne plus participer aux votes du conseil communautaire portant sur cet organisme.

La prise illégale d'intérêt est définie, par l'article 432-12 du Code pénal comme suit :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 05/11/2020 à 11h57

Référence de l'AR : 008-200041630-20201027-CC201027_156-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le 15 DEC. 2020

ID : 008-210804548-20201211-09_12_2020-DE

une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Délibération 10 - 12 - 2020

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FLAHAUT.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 7 décembre 2020
Date d'affichage : 15 DEC. 2020

Approbation devis - PanneauPocket

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir diffuser rapidement des informations et des alertes aux habitants, en cas de besoin, sur des thématiques et évènements majeurs, tels inondations, alertes météorologiques, travaux, déviations...

Considérant le devis PanneauPocket, service proposé par la Société CWA Entreprise, 12 Avenue Général de Gaulle, 69260 Charbonnières-les-Bains, concernant l'abonnement pour une année d'utilisation illimitée de l'application mobile PanneauPocket, sur notre commune, pour un montant de 191.67 € HT, soit 230 € TTC, comprenant les services suivants :

- un nombre illimité de publications de panneaux
- une formation téléphonique des utilisateurs

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le 15 DEC. 2020

ID : 008-210804548-20201211-10_12_2020-DE

- une assistance téléphonique 7j/7
- un envoi gratuit de documents de communication à destination des habitants (pack de communication offert)

Sur proposition de Monsieur Jean-François GOSSET, Maire Adjoint chargé de la communication et de l'informatique,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le devis D-15102020-04851 du 15/10/20 pour un montant de 230 € TTC, émis par PanneauPocket, service de la société CWA Entreprise, basée à Charbonnières-les-Bains (69260), pour une durée d'un an.

En outre, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer les renouvellements de contrats et avenants éventuels, jusqu'à décision contraire, ainsi que toute pièce relative à la mise en place de ce service.

Il autorise également Madame le Maire à procéder à l'acquisition du matériel permettant la mise en place de ce dispositif et les éventuels contrats y afférent.

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARCO,

Marie-Annick PIERQUIN.

Délibération 11 - 12 - 2020

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FLAHAUT.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 7 décembre 2020
Date d'affichage : 15 DEC. 2020

Ouvertures dominicales des commerces de détail en 2021

Considérant la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, stipulant que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire, après avis du Conseil Municipal, dans la limite de 12 dimanches par an,

Considérant que cette loi introduit l'obligation pour le maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Considérant que la loi du 8 août 2016 prévoit que cette liste puisse être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Celle-ci devant suivre les mêmes formes que l'établissement de la liste initiale.

Considérant les propositions de dates pour l'année 2021 de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes du 22 octobre 2012, après avoir interrogé les membres de la Commission Commerce,

Sur proposition de Monsieur Jean-François GOSSET, Maire Adjoint responsable des commerces ;

Après avis favorable du Conseil Communautaire, lors de sa séance du 25 novembre 2020,

Le Conseil Municipal,

ARRÊTE le calendrier 2021 des ouvertures dominicales des commerces de détail, hors secteur automobile, comme suit :

- 10 et 17 janvier 2021
- 30 mai 2021
- 20 et 27 juin 2021
- 4 juillet 2021
- 29 août 2021
- 28 novembre 2021
- 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARCO,

Marie-Annick PIERQUIN.

Délibération n° 12 - 12 - 2020

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FLAHAUT.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 7 décembre 2020
Date d'affichage : 15 DEC. 2020

Contrat d'assurance Groupama

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat d'assurance :

* «VILLASUR» présenté par GROUPAMA Nord Est, 30 avenue Jean Jaurès 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, portant sur les garanties «dommages aux biens» des bâtiments communaux, avec effet au 1^{er} janvier 2021, dont la cotisation s'élève à la somme de 15 394 €.

* et à procéder aux règlements.

En outre, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer les renouvellements de contrats et avenants éventuels, jusqu'à décision contraire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le 15 DEC. 2020

ID : 008-210804548-20201211-12_12_2020-DE

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARCQ,

Marie-Annick PIERQUIN.

Délibération n° 13 - 12 - 2020

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FLAHAUT.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 7 décembre 2020
Date d'affichage : 15 DEC. 2020

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Autorisation signature convention - rétablissement chemin forestier

Dans le cadre de l'opération routière du prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique, l'Etat a créé des accès permettant la construction de l'autoroute 304.

Sur Warcq, parmi ces accès, un chemin qui dessert l'ouvrage référencé P173 se trouve à proximité de l'échangeur du Charinois et permet également la desserte des parcelles nouvellement remaniées.

A ce jour et après échanges en mairie, notamment lors d'une réunion du 16 octobre dernier, il a été proposé la remise de cet ouvrage à la Commune, du dit Chemin forestier, à la condition que la DREAL supporte le nettoyage du chemin et de ses accotements et qu'elle assure la mise en place d'un équipement qui permettrait de limiter, voire interdire l'accès, afin d'éviter tout dépôt sauvage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à conclure la convention correspondante avec l'Etat, annexée à la présente délibération.

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARCO,

Marie-Annick PIERQUIN.

Prolongement de l'A34 vers la Belgique
Convention de remise d'ouvrages – chemin forestier

PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A34 VERS LA BELGIQUE – A304 RETABLISSEMENT ROUTIER DU CHEMIN FORESTIER

Convention relative à la remise d'ouvrages de voirie communale

Entre :

L'État, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, représenté par le Préfet de la région
Grand Est, ci-après « l'État »,

d'une part

et :

La commune de Warcq, représenté par le Maire de la commune,

d'autre part

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières relatives à la remise d'ouvrage, conformément au plan en annexe n° 1, du rétablissement du chemin forestier, réalisé dans le cadre de l'opération routière de prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique – A304.

À compter de la remise d'ouvrage définitive, l'entretien et le bon fonctionnement des parties d'ouvrage concernées seront de la compétence et à la charge de la commune.

Article 2 Limites de domanialité et d'entretien

Le principe général est que chaque gestionnaire prend à sa charge l'entretien des ouvrages relevant de sa domanialité.

À l'interface des domanialités, les gestionnaires pourront convenir d'accords quant à l'entretien de ces interfaces.

Article 3 Financement

L'ensemble des travaux est exécuté sous la responsabilité de l'État et financé dans le cadre du Contrat de Plan État-Région et du Programme de Modernisation des Itinéraires.

Les terrains nécessaires à la réalisation des travaux ont été acquis par l'État.

La remise des ouvrages n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

Article 4 Modification du projet en cours de travaux

Les modifications pouvant intervenir au cours des travaux seront soumises à l'accord de la commune, pour être annexées à la présente convention.

Article 5 Surveillance des travaux

L'ensemble des travaux sera exécuté sous la responsabilité de l'État. Cependant, le représentant de la commune pourra aviser la maîtrise d'ouvrage de tout problème qu'il jugerait nécessaire de signaler.

Durant les travaux, l'exploitation du chemin forestier (viabilité hivernale, accident de circulation) reste à la charge de la commune.

Article 6 Remise

Dans le cadre d'une réalisation en plusieurs phases de l'opération donnant lieu à des mises en service séparées, chacune des phases opérationnelles de travaux fera l'objet d'une remise partielle conformément aux modalités suivantes.

6.1 Remise technique

Les ouvrages, objet de la présente convention, seront classés dans le domaine public de la commune.

À ce titre, la gestion des ouvrages, objet de la présente convention, sera transférée à la commune.

Sont transférés avec leurs dépendances et accessoires dans le réseau routier communal le rétablissement du chemin forestier depuis le carrefour chemin forestier/RD16 jusqu'à la sortie du PI73 (ouvrage d'art – passage de grande faune)

Voies	PK	Ouvrage non transféré	Ouvrages d'assainissement	Servitudes Réseaux	Autres servitudes
Chemin forestier		PI73	-	-	-

Les dossiers de récolement et tous les contrôles des ouvrages correspondants seront transmis à la commune à l'issue des travaux. Le dossier de remise d'ouvrages comprendra en particulier :

- les plans et autres documents conformes à l'exécution,
- les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance,
- les résultats et procès-verbaux du contrôle réalisé tout au long de l'exécution,
- les études de formulation et les notes de calculs,
- les agréments de matériaux et produits ainsi que les fiches techniques correspondantes.

Pour procéder à la remise définitive des ouvrages, un état des lieux sera effectué. Cet état des lieux donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal de remise d'ouvrages soumis à la signature du Maire de la commune et du Préfet de la région Grand Est, ou de leurs représentants.

La signature de ce procès-verbal de remise d'ouvrages pourra être assortie de réserves si des travaux de parachèvement ou de remise en état s'avèrent nécessaires.

La remise d'ouvrages définitive sera effective à la date de signature du procès-verbal de remise d'ouvrages si celui-ci est sans réserve. Dans le cas de réserves, la remise d'ouvrage définitive ne pourra être totale qu'après la date de signature du procès-verbal de levée des réserves et après remise du dossier de récolement à la commune.

6.2 Remise foncière

Une fois, la remise d'ouvrages devenue définitive, les terrains destinés à entrer dans le domaine de la commune feront l'objet d'une procédure de transfert de gestion domaniale, instruite par France Domaine.

Article 7 Surveillance, Fonctionnement, Entretien et Réparation

7.1 Visites annuelles et inspections détaillées

Chaque partie s'engage à prévenir l'autre si elle constate une grave anomalie de fonctionnement de l'ouvrage, qui sort du cadre de l'entretien courant et qui pourrait mettre en danger sa pérennité.

7.2 Obligation des parties

L'annexe n°1 à la présente convention définit la répartition de la domanialité des voiries entre l'État, les collectivités locales et les associations foncières.

La commune gère définitivement les ouvrages qui lui reviennent, c'est-à-dire qu'elle en assure exclusivement l'exploitation et la police de la conservation du domaine.

Chacune des parties doit maintenir les ouvrages dont elle a la charge en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité, de façon à ne présenter aucune gêne ni aucun danger pour les réseaux exploités par les autres parties.

Pour cela, chacune assurera toutes les prestations de maintenance, d'entretien, et d'investissement relatives aux équipements et aménagements, notamment paysagers, sur son domaine.

Chaque gestionnaire est tenu d'assurer la surveillance des parties qui lui incombent.

7.3 Accord préalable

Toute intervention réalisée par un gestionnaire, nécessitant l'intervention sur les réseaux voisins, devra être signalée aux autres gestionnaires dans le délai de minimum de deux mois avant le début des travaux, afin que soient définies conjointement les modalités d'exploitation.

La signalisation nécessaire à cette intervention est à la charge du gestionnaire à l'initiative de cette intervention.

La signalisation nécessaire aux différentes interventions devra être conforme aux directives sur la signalisation temporaire (tant pour le matériel utilisé que pour les procédures de mise en place).

7.4 Urgences

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, le gestionnaire à l'initiative de l'intervention sera dispensé de se conformer au délai de deux mois ci-dessus indiqué, à charge pour lui d'aviser sur-le-champ les services gestionnaires concernés.

7.5 Exploitation

Toute intervention risquant de perturber la circulation sur l'un ou l'autre des réseaux devra être signalée aux différents gestionnaires.

7.6 Servitudes

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'emprise dont ils ont la charge, l'État et la commune feront leur affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires des réseaux.

Article 8 Modifications ultérieures

Aucune modification ultérieure par la commune, des parties d'ouvrages et accessoires dont elle a la charge et qui serait susceptible de gêner la circulation sur le domaine public national, ne pourra être entreprise si elle n'a fait l'objet d'un accord préalable et écrit des services de l'État sur les modalités d'exploitation ou d'occupation du domaine public national (tranchée, forage, etc.).

Réciproquement, aucune modification ultérieure, par le gestionnaire de l'autoroute A304, de ses installations et qui serait susceptible d'apporter un trouble à l'exploitation des réseaux latéraux ne pourra être entreprise si elle n'a pas fait l'objet d'un accord préalable et écrit des parties concernées.

Les dépenses entraînées par ces modifications seront supportées par la partie contractante pour les besoins de laquelle elles sont effectuées.

Article 9 Responsabilité

L'État et la commune supporteront les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux et des parties d'ouvrages et accessoires dont ils ont assuré la prise en charge, en particulier s'il y a non-respect des mesures de sécurité.

Article 10 Garantie

Durant la durée de la garantie de parfait achèvement, la commune avisera l'État de tout dysfonctionnement pouvant entrer dans le cadre de l'application de ces garanties afin que ce dernier répercuté la demande auprès de l'entreprise concernée.

Article 11 Documents faisant partie de la convention

Font partie de la convention et figurant en annexe, les documents suivants :

- Annexe n°1 : Plan de répartition de la domanialité
- Annexe n°2 : PV de remise d'ouvrages

Prolongement de l'A34 vers la Belgique
Convention de remise d'ouvrages – chemin forestier

Article 12 Règlement de litiges

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le représentant de l'État dans le département et à défaut d'accord, devant le tribunal administratif compétent.

Article 13 Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature du procès-verbal de remise d'ouvrages par le dernier co-signataire.

Elle prend fin à l'achèvement de la procédure de remise foncière instruite par France Domaine.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le maire de la commune de

Warcq

Pour l'État, le Préfet de la région Grand Est

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand
Est**

A .. *Warcq*

le .. *11/12/20*

A

le



Le Maire de WARCO

Marie-Annick PIERQUIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le 15 DEC. 2020

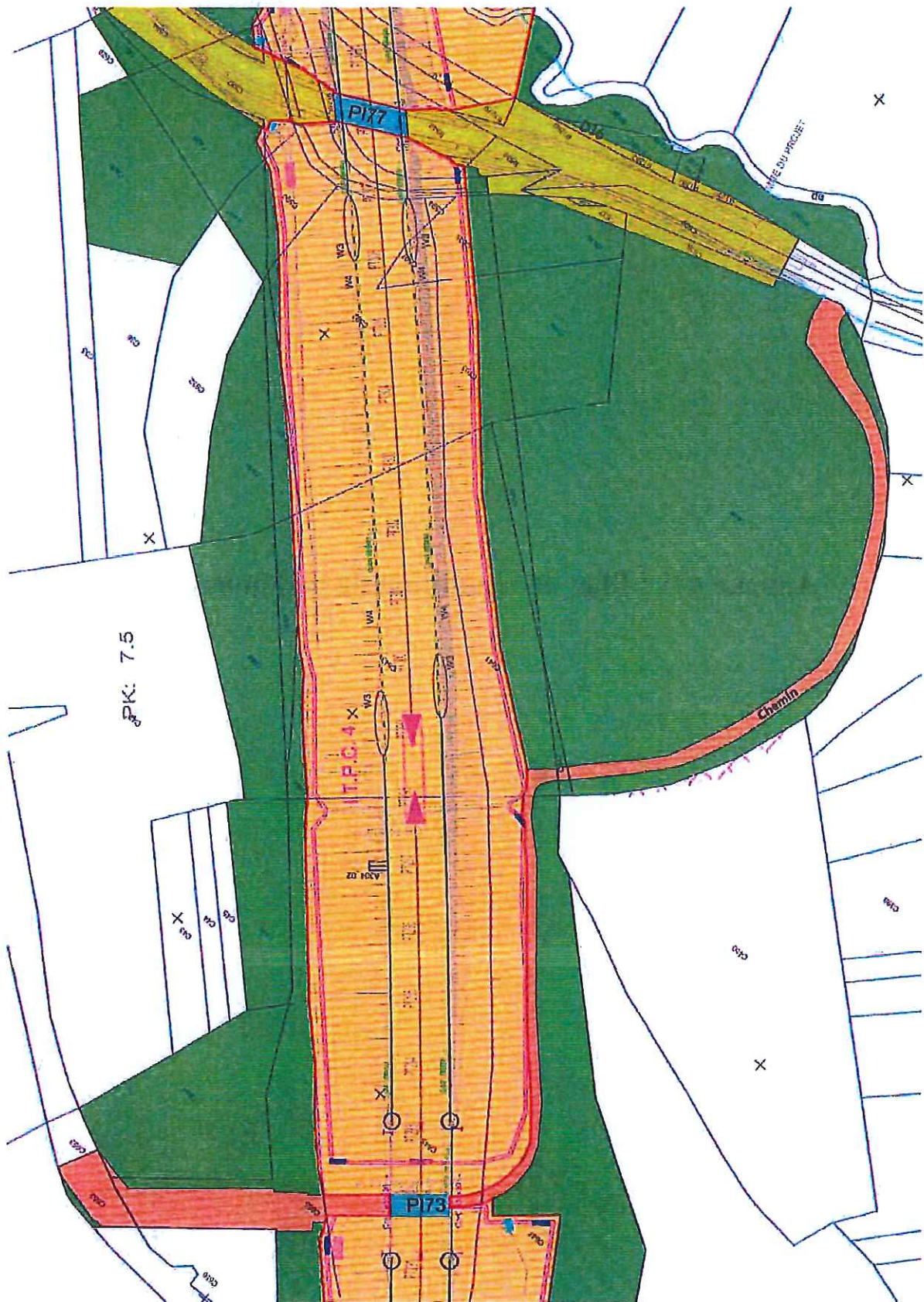
ID : 008-210804548-20201211-13_12_2020-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15 DEC. 2020
ID : 008-210804548-20201211-13_12_2020-DE

Prolongement de l'A34 vers la Belgique
Convention de remise d'ouvrages – chemin forestier

Annexe n°1 : Plan de répartition de la domanialité

Plan parcellaire de délimitation du DPR



Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15 DEC 2020
ID : 008-210804548-20201211-13_12_2020-DE

Prolongement de l'A34 vers la Belgique
Convention de remise d'ouvrages -- chemin forestier

Annexe n°2 : PV de remise d'ouvrages

Prolongement de l'A34 vers la Belgique
Convention de remise d'ouvrages – chemin forestier

PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A34 VERS LA BELGIQUE – A 304 RETABLISSEMENT ROUTIER DE

Convention relative à la remise des ouvrages de voirie communale

PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGES

Vu la convention entre l'État et la commune de Warcq en date

Nous soussignés :

L'État, Ministère de l'Énergie, de l'Environnement et de la Mer représenté par le Préfet de
région Grand Est,

d'une part

et :

La commune de Warcq, représentée par Monsieur le Maire

d'autre part

Prolongement de l'A34 vers la Belgique
Convention de remise d'ouvrages – chemin forestier

Avons visité ensemble les ouvrages désignés ci-après, réalisés dans le cadre de l'opération routière
Prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique – A304 :

Rétablissement du chemin forestier

le à

Avons constaté sur ces aménagements :

- ☒ le bon état de l'ouvrage d'art
- ☒ le bon état des chaussées et trottoirs
- ☒ le bon état de la signalisation horizontale et verticale
- ☒ le bon fonctionnement des installations d'assainissement pluvial
- ☒ le bon état des plantations et des aménagements paysagers (Nota : engazonnement non réalisé)

Nous, Préfet de région Grand Est, transférons la gestion des ouvrages et parties d'ouvrages relevant de sa responsabilité, réalisés dans le cadre des travaux de l'opération routière Prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique – A304 à la commune de Warcq qui en devient gestionnaire avec tous les aménagements y afférents suivant le plan de domanialité joint en annexe n°1 de la convention.

Postérieurement à cette date, toutes les charges de fonctionnement, d'entretien, de réparation, de modification de ces ouvrages relèvent de la commune de conformément à la convention suscitée établie entre l'État et la commune de Warcq.

Nous, Commune de Warcq, acceptons la remise des ouvrages cités précédemment

Article 1 ☒ sans réserve
☐ avec les réserves listées en annexe au précédent procès-verbal.

Fait en deux exemplaires à, le

Le maire de Warcq

A

le

Pour l'État, le Préfet de région Grand Est

Pour le Préfet et par délégation

A

le

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le 15 DEC. 2020

ID : 008-210804548-20201211-13_12_2020-DE

Délibération n° 14 - 12 - 2020

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR a donné pouvoir à Monsieur Philippe COTRET, Monsieur Stéphane CARMINATI a donné pouvoir à Monsieur Jean-François GOSSET et Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FLAHAUT.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 7 décembre 2020
Date d'affichage : 15 DEC. 2020

Mise en accessibilité des Points d'Arrêts Prioritaires Approbation devis

Le Conseil Municipal,

Considérant le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (Sd'AP) du réseau de transport de la Communauté d'Agglomération ARDENNE MÉTROPOLE, approuvé le 16 mai 2016 par le Préfet des Ardennes,

Considérant l'obligation pour les communes du périmètre de transport urbain qui ne sont pas encore à jour par rapport à leurs prévisions, de rendre accessible le ou les points d'arrêts indiqués comme prioritaires dans le dossier initial et ainsi se mettre en conformité,

Considérant le devis n° D2011002 du 2 novembre 2020 présenté par la SNC URANO, 3 Rue François Urano 08000 WARCQ, portant sur la mise aux normes de trois points d'arrêts restant à réaliser, pour un montant de 34 936.40 € HT, soit 41 923.68 € TTC,

Sur proposition de Monsieur Jean-Luc FLAHAUT, Maire Adjoint aux Travaux, qui a détaillé la nature et la localisation des exécutions,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au devis n° D2011002 du 2 novembre 2020 présenté par la SNC URANO d'un montant de 34 936.40 € HT, soit 41 923.68 € TTC, concernant la mise aux normes des trois points d'arrêts restant à réaliser, à savoir :

- Place St Paul
- Boulevard Lucien Pierquin (sur le secteur de la Bellevue du Nord)
- Promenade des Remparts.

AUTORISE Madame le Maire, à signer également toutes pièces relatives et à procéder aux règlements.

Le Conseil municipal demande aux Etablissements URANO de communiquer à Monsieur Jean-Luc FLAHAUT, Maire adjoint en charge des travaux, avant le 15 janvier 2021, la date de planification de ces travaux qui devront nécessairement être réalisés avant le terme du 1^{er} semestre 2021.

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARCQ,

Marie-Annick PIERQUIN.

À la suite de la délibération n° 04-12-2020 portant sur la création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, Madame le Maire apporte les précisions sollicitées par Madame Valérie MESSINA, à savoir qu'un agent technique a fait l'objet d'une reconnaissance de maladie professionnelle et qu'il est nécessaire d'organiser le renfort de son activité. Il est probable que l'agent concerné bénéficiera d'une adaptation de ses tâches et que la mise en place d'un mi-temps thérapeutique n'est pas à écarter. L'agent concerné est un adjoint technique en charge de l'entretien de locaux communaux et notamment des écoles.

Une fois l'ordre du jour du Conseil municipal écoulé, Madame Delphine APPARUIT, Maire adjointe, prend la parole et informe qu'elle a assisté récemment à une réunion portant sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Madame APPARUIT explique aux conseillers qu'à la demande d'Ardenne Métropole, la Commune devait se positionner concernant le transfert automatique de la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme) vers l'intercommunalité, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Mais compte-tenu du contexte sanitaire lié à la Covid-19, une nouvelle loi (n° 2020-1379 du 14/11/20) a reporté l'échéance au 1^{er} juillet 2021. Le Conseil municipal, afin d'éviter tout contentieux, sera donc invité à en délibérer entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021. Madame APPARUIT informe qu'il convient de rester vigilant sur la mise en place d'un PLUi qui impliquerait une perte de compétence supplémentaire pour la commune, et impacterait à fortiori son développement. Elle ajoute que la majorité des maires qui ont participé à cette visioconférence, se positionnaient « contre » ce transfert.

Madame Valérie MESSINA se demande alors pourquoi la liste majoritaire a voté « pour » le Pacte de gouvernance et de confiance proposé par Ardenne Métropole.

Monsieur Jean-François GOSSET qui est par ailleurs conseiller communautaire, partage également le sentiment que la communauté d'agglomération mène une politique systématique de prise de nouvelles compétences, initiée par l'Etat. Mais, il ajoute que la gestion des compétences confiées à ce jour, et notamment les services de l'eau et de l'assainissement, donne entière satisfaction. Il précise toutefois qu'en qualité de représentant de la collectivité, il sera vigilant sur le transfert des compétences à venir.

Madame le Maire signale aux élus que compte-tenu du contexte sanitaire, l'Insee a décidé de reporter l'enquête du recensement de la population prévue initialement en janvier 2021, en 2022.

Madame le Maire donne également l'information que suite à la consultation engagée pour l'entretien des espaces verts de la Commune pour les années 2021-2022, deux offres ont été reçues :

- IDVERDE, pour un montant de 18 197.47 € TTC
- VAL DE RUTZ, pour un montant de 20 736 € TTC.

IDVERDE est donc la société la mieux-disante.

Madame le Maire ajoute qu'elle a participé, juste avant la réunion du Conseil, à l'Assemblée Générale de l'Association des Maires des Ardennes, durant laquelle le Préfet a pris la parole pour inviter les gens à se faire tester un maximum, avant les fêtes, et avoir ainsi

une chance de pouvoir fêter Noël en famille. Jean-François GOSSET ajoute que des campagnes de dépistage seront prochainement réalisées, en masse, par Ardenne Métropole.

Dans le domaine de la communication, Madame le Maire informe les élus de la création d'un nouveau site internet, et d'une page Facebook dont Virginie DAHLEM en est l'instigatrice, avec le concours de Jean-François GOSSET, Angélique LAMOTTE et Stéphane CARMINATI.

Quant au bulletin Warcq Info, repris sous l'égide de l'association « Warcq Informations » présidée par Madame Régine PAQUIN, il sortira au moment des fêtes de fin d'année.

Concernant les illuminations de Noël, Madame le Maire signale que celles-ci ont été installées par Jean-Luc FLAHAUT et les agents du service. Elles ont été réparties dans les différents quartiers de la commune : Guillotine, Mairie, Place St Paul, éclairage public, mais aussi sur l'Eglise St Jean Baptiste qui a d'ailleurs été entièrement nettoyée et peut de nouveau accueillir tout office religieux.

Madame le Maire ajoute que concernant les illuminations, il s'agit là, d'une première phase, et que cela sera poursuivi sur plusieurs années. La nouvelle équipe envisage d'ailleurs, par la suite, l'installation d'une crèche sur le parvis de l'église St Paul.

Madame Valérie MESSINA prend ensuite la parole pour rapporter ses échanges avec Monsieur Vincent LAURENT, habitant de la commune, dont les enfants sont scolarisés à l'école maternelle de la Bellevue du Nord. Il est signalé des problèmes d'insécurité liés à la présence de clous dans les cailloux de la cour de l'école. En outre, la présence de cailloux serait également propice aux excréments de chats.

Monsieur Jean-François GOSSET informe que le projet de réfection de la cour de l'école est à l'étude, par la municipalité. Les parents d'élèves seront probablement consultés sur cet aménagement.

Enfin, les élus souhaiteraient conserver l'esprit d'une école rurale, en apportant une touche plus ludique, tels que des dessins, marelle, jeux...

Madame Valérie MESSINA pense qu'en effet, cela pourrait être une bonne idée.

Avant de clore la séance, Madame le Maire remercie les conseillers et le public présents et les invite à prendre soin d'eux, dans ce contexte assez particulier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.